

MÉLANGES ASIATIQUES

TIRÉS DU

BULLETIN

DE

L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DES SCIENCES

DE

ST.-PÉTERSBOURG.

TOME VII.

LIVRAISONS 2 ET 3.

ST.-PÉTERSBOURG, 1874.

Commissionnaires de l'Académie Impériale des Sciences:

À ST.-PÉTERSBOURG: M. N. Kymme!
MM. Eggers & C^o, H. Schmitzdorff,
J. Issakof et A. Tcherkessof.

À LEIPZIG:
M. Léopold Voss.

Prix: 70 Cop. arg. = 20 Ngr.

$\frac{11}{23}$ Décembre 1873.

Notice sur un Nomocanon géorgien ნკველიის-კანონი, manuscrit du Musée asiatique de l'Académie Impériale des sciences, № 103 a. Par M. Brosset.

Les recueils géorgiens et arméniens de législation renferment plusieurs Manuels empruntés de toutes pièces aux codes tant civils qu'ecclésiastiques de l'orient. Wakhtang VI, n'étant encore que prince royal ou plutôt *djanisin*, vice-roi de Géorgie, a donné place dans son Code à un choix de lois mosaïques, qui n'existe point ailleurs, autant que je le sache, comme prochiron isolé; 2° à un recueil plus considérable, de lois promulguées par Léon-le-Sage, à la fin du VIII° s., et par ses fils Alexandre et Constantin; 3° à un Manuel provenant soi-disant de S. Grégoire-l'Illuminateur, mais qui fut réellement formé par le célèbre vartabied Mkhithar-Goch, mort en 1213. Ces trois Manuels sont les 1°, 2° et 3° Parties du Code géorgien¹⁾. Après avoir longtemps cherché un exemplaire de l'oeuvre de Mkhithar, je crois savoir maintenant que le *რათათადადგირე*, Livre de décisions judiciaires, c'est

1) Sur l'ensemble de ce Code, v. Journ. Asiat. de Paris, mars 1829, p. 177; janv. 1832, p. 21; spécialement pour le code grec, Rosenkampff, Обзорѣніе Кормчей книги, 1839, p. 497.

ainsi qu'il s'appelle, se trouve à l'Institut Lazaref, à Moscou; à la grande bibliothèque de Paris; entre les mains de M. H. Pétermann, membre de l'Académie royale de Berlin²⁾; enfin une très ancienne copie, dans la bibliothèque des Mékhitharistes de Vienne. J'ai eu pendant quelques jours entre les mains l'exemplaire de Berlin, et à deux reprises, pendant quelques heures, celui de Vienne. Pour mémoire, je rappellerai que j'ai vu et examiné, à Edchmiadzin, un grand recueil de lois canoniques et ecclésiastiques, dont j'ai donné une notice et des extraits dans le 3^e Rapport sur mon Voyage, p. 77, et dont une partie a été copiée pour l'Académie.

Le beau travail de M. A. Pavlof, d'Odessa, sur le Nomocanon grec, ayant servi d'original au Законоправильникъ imprimé à la suite des Требникъ russes, original inconnu jusqu'à ce jour, m'a remis en mémoire l'existence du Nomocanon géorgien de notre Musée, et c'est aidé des conseils de M. Pavlof que j'ai commencé le présent travail.

2) Le manuscrit de M. Pétermann porte l'indication, d'une main moderne, que l'ouvrage de Mkhithar-Goch a été rédigé en 633 (sam. 3 févr.) = 1184. On y voit d'abord une Préface, qui est l'original de celle des Lois arméniennes, 3^e partie du Code géorgien; puis une table de 150 §, presque tous répondant aux 150 premiers de la même partie du code indiqué; ensuite, une table de 253 (lis. 252) § analogues à ceux des Lois arméniennes, non toutefois dans le même ordre, et avec variantes; le tout fait 402 §, au lieu des 431 des Lois arméniennes; suit une table de 50 titres, qui sont les canons de Jean d'Ezenca; puis les canons des SS. apôtres, réunis par S. Clément; 8 § extraits des canons apostoliques; 1 §, canon de S. Thaddée; 113 canons du concile de Nicée; 44 canons du catholicos S. Nersès, frère de Grigoris; 4 § sur les choses qui ont été souillées par les souris; enfin plusieurs pages sur les pollutions nocturnes, sur la sodomie ... etc.

Le manuscrit géorgien dont j'entreprends aujourd'hui de donner la notice est un volume en parchemin, de la grandeur d'un in-12°, malheureusement défectueux du commencement et de la fin et en plusieurs endroits, qui a été trouvé en 1829 par l'habile archéologue M. Stroïef, dans le gouvernement de Vologda. Les lacunes en ont été, pour la plupart, comblées au moyen d'un exemplaire³⁾ copié en 1827, d'après une copie exécutée en 1810 par David Alexeïef, fils d'un calligraphe géorgien renommé du dernier siècle. Ce second exemplaire, fort joli, se trouve également au Musée asiatique. Comme la restauration de notre ancien manuscrit a été faite par les soins du savant Tsarévitch Théimouraz, je ne doute nullement de l'authenticité des textes ainsi recopiés, qui forment presque le quart de l'ouvrage.

Le manuscrit dont il s'agit *paraît* avoir été composé au moins de 29 cahiers, de 16 pages chacun, soit 464 pages, de 20, 19, 17 et 16 lignes, en caractères géorgiens ecclésiastiques, passablement épais et surtout lâchés et cursifs dans les derniers cahiers, sans beaucoup d'abréviations. Je dis *paraît*, parce qu'après la signature ԿԵ 27, qui est aujourd'hui la dernière, on trouve seulement douze feuillets restants, de deux cahiers incomplets, auxquels ne s'est pas

3) Ce second manuscrit est sur papier, d'une très jolie écriture cursive, en caractères civils. Chaque § du Nomocanon est précédé d'un titre, à l'encre rouge. Il s'y rencontre un bon nombre de variantes, dans la rédaction et jusque dans le nombre et dans l'ordre des § des diverses sections, variantes provenant sans doute des copistes, mais qui, si elles doivent être relevées par la critique, n'offrent pas le même intérêt ni la même autorité que la rédaction du plus ancien manuscrit.

étendue la restauration opérée par les soins du Tsarévitch. Toutefois, ainsi qu'il sera dit en son lieu, la conclusion renfermée dans les derniers mots donne un sens complet, sans indiquer pourtant la fin de l'ouvrage.

Des trois premiers cahiers, restaurés, il ne reste que deux feuillets; du 5^o il manque un feuillet, restauré; le 6^o est complet, mais la signature du dernier feuillet n'a pas été inscrite; au 16^o il manque 7 feuillets, restaurés; le 19^o tout entier manque, restauré; au 21^o il manque 2 feuillets, restaurés; le 25^o est sans signatures, mais complet; les 28^o et 29^o *supposés*, sont incomplets chacun de deux feuillets, non restaurés: il manque dont en tout 46 feuillets, dont 42 restaurés.

M. Rosenkampf, dans son *Обозр. Кормчей книги*, p. 449, dit avoir vu sur le manuscrit une note détachée, qui en fixe l'antiquité à l'an 1350; je n'ai pas à apprécier cette note, que je regrette de n'avoir pas vue, mais je ne doute pas que ce vieux parchemin, avec son orthographe archaïque, ne soit de beaucoup plus ancien. L'écriture en est bonne, quoique inégale, on y trouve quelques lapsus calami, comme il en échappe aux plus habiles; les mots sont assez souvent mal coupés; mais ce qui distingue entre autres le manuscrit, ce sont les deux circonstances suivantes: les lettres *u* o et *uy* ou sont continuellement mises l'une pour l'autre, et la lettre *h*, sorte d'e faible, est habituellement placée, sans raison appréciable et contrairement à l'usage moderne, après le *η* e (*ηh*), et remplace souvent là le *o* i faible. Le Tsarévitch Théimouraz assure dans une notice placée au commence-

ment du livre, que «l'orthographe du manuscrit est celle de la province de Meskhie», l'Akhal-Tzikhé de nos jours, dont était originaire le traducteur S. Euthyme.

Quant au contenu du manuscrit, en voici l'énonciation succincte:

1°. Après deux Préambules historiques, l'un du VI^e concile, l'autre mis à tort sous son nom, mais se rapportant effectivement au concile in Trullo, dit Quinisexte, viennent 100 § de règlements ecclésiastiques, concernant les personnes du clergé et les séculiers, ainsi que quelques pénitences canoniques.

2°. Huit chapitres d'un Pénitenciaire, par Jean-le-Jeûneur, patriarche de Constantinople, à la fin du VI^e s. ⁴⁾

3°. Dix chapitres d'un autre Pénitenciaire, par le même, qui semblent être un Manuel du confesseur.

4°. Au moins le commencement d'un sermon anonyme, sur le culte des saintes images, provenant d'une assemblée tenue sous Michel l'Ivrogne et sa mère Théodora, en 842.

A la fin des №№ 1^o et 3^o Ewthymé, fils du bienheureux S. Ioané. — Bien-heureux, i. e. vénérable,

4) Harduini Acta conciliorum, t. IV, p. 1646. Le second exemplaire du Nomocanon, qui a servi à la restauration du premier, contient, outre le Nomocanon même, mis là sous le nom de Jean-le-Jeûneur, un Pénitenciaire du même auteur, en 14 chapitres, dont je parlerai en son lieu; un autre Pénitenciaire, du même, en 12 chapitres; un troisième, sur les Péchés quotidiens, par S. Basile, en 24 § fort courts; un traité par demandes et réponses, de S. Timothée, archevêque d'Alexandrie, l'un des 150 pères du 1^{er} concile de Constantinople; un petit traité de S. Méthode sur la manière de réconcilier à l'église les apostats; enfin un traité anonyme, en quelques pages, contenant l'histoire des sept premiers conciles écuméniques.

défunt, — se recommande aux lecteurs comme ayant «traduit du grec en géorgien le petit Nomocanon du VI^o concile.»

Or le VI^o concile, tenu à Constantinople, du 7 nov. 680 au 16 sept. 682 «n'a pas laissé de canons, ainsi que l'affirment tous les écrivains grecs et latins.»⁵⁾

Tel est le problème, qui sera résolu postérieurement et, j'aime à le croire, d'une manière satisfaisante.

§ I. Nomocanon.

Le Nomocanon dont je vais donner l'analyse est tantôt le résumé, tantôt la traduction, sinon textuelle, sinon sans variantes considérables dans l'ordre et le contenu même des paragraphes, du moins dans l'ensemble, dans plus des trois-quarts de la substance, des divers canons d'un concile qu'il s'agit de déterminer. On y trouvera, j'en préviens à l'avance, certaines choses appartenant réellement au VI^o concile œcuménique, tenu à Constantinople, et en même temps une masse de textes qui sont les canons du concile in Trullo, portant le titre technique de Quinisixte, parce qu'il a été réellement le complément des V^o et VI^o conciles, dont il n'existe pas de canons. J'ai longtemps ignoré cette circonstance. Ne connaissant que deux Nomocanons anciens: 1^o celui de Jean-le-Scholastique, patriarche de Constantinople au milieu du VI^o s., qui présida au V^o concile, tenu sous Justinien 1^{er}, en 553, et 2^o celui du célèbre patriarche Photius, écrit dans la seconde moitié du IX^o s., j'avais d'abord cru que notre Nomocanon était celui de Jean-Scholastique;

5) v. infra, § 2, note.

mais je m'étonnais que le VI^e concile, tenu 127 ans plus tard, eût de nouveau promulgué un travail si ancien. Quelle a été ma satisfaction, lorsqu'en parcourant les *Acta conciliorum*, édités par le P. Hardouin, j'ai retrouvé, en tête et à la fin de la relation du VI^e concile, l'intitulé et la conclusion de notre Nomocanon, et dans le corps de celui-ci les articles composant les décrets du concile Quinisexte, in Trullo, en 691 ⁶)! En effet, l'analyse à laquelle je vais me livrer prouvera évidemment que notre Nomocanon est composé de ces deux éléments. Est-ce un faussaire qui s'est permis la rédaction de cette oeuvre hybride, ou plutôt, comme les deux conciles précités sont reconnus presque identiques, n'est-ce pas un contemporain qui a songé à les amalgamer? Si le Géorgien S. Euthyme a eu l'idée de traduire cet ouvrage, s'il l'a regardé comme authentique, lui presque contemporain, c'est sans nul doute que de son temps ce recueil était admis comme tel, dans l'église grecque, et qu'il se trouvait par-là autorisé à le proposer comme règle de conduite au clergé et aux chrétiens de sa patrie.

Quoi qu'il en soit de ces déductions, voici l'intitulé complet de notre Nomocanon, lui servant de Préface. «Règlement et disposition des 168 saints pères réunis à Constantinople, la nouvelle Rome, sous le pieux et fidèle empereur Constantin ⁷), arrière-petit-fils de l'empereur Héraclius.

6) Constantin-Pogonat, 668—685; le VI^e concile, 3^e de Constantinople, 680—682.

7) Agathon n'assistait pas en personne au VI^e concile, mais il était représenté par ses trois légats, Théodore, Georges, prêtres, et Jean diacre. Dans les actes il est titré, tantôt «archevêque de

«Présidaient à la réunion Agathon⁸⁾, pape de Rome; Georges, patriarche de Constantinople; Théophane, patriarche d'Antioche, et d'autres pères revêtus de Dieu.

«Les 168 pères de ce saint VI^e concile, réunis dans le palais⁹⁾ de la ville royale de Constantinople, ont affirmé la vraie foi et dressé le décret du service divin, ainsi que les canons ecclésiastiques pour la direction du peuple chrétien. Ils ont d'abord visé la foi établie par les 318 pères du concile de Nicée; par les 170¹⁰⁾ pères, du concile de Constantinople; par les 200 pères, du concile d'Éphèse; par les 630, du concile de Chalcédoine.¹¹⁾

«Ils ont admis et confirmé tout ce qui avait été proclamé par les cinq conciles, rejeté ce qu'ils avaient expressément anathématisé, approuvé et admis ce qu'ils avaient admis et approuvé.

«Ils ont accueilli encore, comme ils le disent plus

Rome,» tantôt «bienheureux pape de l'ancienne Rome.» Or on sait que la chancellerie byzantine qualifiait aussi de papes les patriarches de Jérusalem, d'Alexandrie et d'Antioche. J'ignore quand cet usage, qui est consigné dans les oeuvres de Constantin Porphyrogénète, au X^e s., a cessé d'être général.

8) Dans les Actes du VI^e concile il est dit à maintes reprises que cette assemblée se réunit «dans le secret du divin palais, nommé Troullos,» ce qui est exact; mais le nom de concile *in Trullo* est spécialement attribué à la réunion de l'an 691, dite Quinisexte. Trullus, τούρλεον, dans une inscription du porche de l'église de Bidchwinta, dérive de *turris*, dont il est le diminutif, et signifie une petite tour, un dôme; v. 8^e Rapp. sur mon voyage archéol. p. 128, et la Pl. XLIV.

9) Lis. 150, comme on le verra plus bas, et comme il se lit dans les Actes.

10) Ici est omise la mention du V^e concile, mais on la retrouvera un peu plus loin.

11) Cela ne sera dit qu'au § 2, du concile Quinisexte.

bas¹²⁾, les canons décrétés par d'autres conciles locaux, concernant la religion et l'orthodoxie, puis ils ont rejeté l'hérésie nouvellement introduite, d'une seule volonté et action, ainsi que ceux qui soutiennent une telle hérésie: Théodore de Pharan, Honorius le Romain¹³⁾, Cyrus d'Alexandrie, Serge, Pyrrhus; Paul, Pierre de Constantinople, Macaire d'Antioche, Étienne, son disciple, qui tous osent dire que N.-S. Jésus-Christ n'avait, après son incarnation, qu'une seule volonté et action, ce qui est la négation de deux natures; ils ont aussi anathématisé Polychrone, ce vieux fou furieux, qui prétendait, professant cette hérésie, ressusciter les morts. Les saints pères l'y ayant autorisé, non-seulement il ne ressuscita pas un mort, mais il redoubla indéceusement son blasphème¹⁴⁾. Les hérétiques susdits ont été anathématisés par les saints pères, et la lettre d'Agathon, pape de Rome¹⁵⁾, à

12) Le pape Honorius, 625—640, trompé par Serge, patriarche de Constantinople, avait donné dans l'erreur du monothélisme: aussi voyons-nous dans les actes du VI^e concile et du Quinisexte, qu'il fut réellement anathématisé avec les autres hérétiques, fauteurs de cette erreur; Acta, p. 1598, 1658.

13) L'histoire de ce Polychrone est racontée tout au long dans les actes de la XV^e session du VI^e concile, p. 1374—1378. C'était un prêtre régulier, qui fut anathématisé sur-le-champ, et que le compte-rendu du Quinisexte, p. 1658, nomme avec raison *insipientem*, en géorgien, უკუგნურნი იგი და ცოფი ზეწი.

14) Le volumineux message du pape Agathon au VI^e concile occupe les pages 1073—1116 des actes de cette réunion. Il y a encore, p. 1115—1142, une lettre du même pape et des évêques du synode de Rome, ayant précédé le VI^e concile, aux pères même de cette réunion, dont les signatures sont au nombre de 127, y comprise celle du pape. Je relève ce nombre, parce que dans les Acta il est souvent parlé des 125 signataires, tandis que dans notre Nomocanon on lira toujours 124.

15) L'art de vérif. les dates porte 125. La même incertitude

l'empereur Constantin, a été admise, ainsi que le message de Léon-le-Grand, pape de Rome, au concile de Chalcédoine.

«Les 168 pères de Constantinople ont aussi adopté et confirmé le concile et tous les dices de 124 évêques¹⁶⁾, réunis à Rome par le digne Agathon, car ils regardent les 124 de Rome comme un seul et même concile avec eux. Ils ont proclamé hautement Martin, pape de Rome, et S. Maxime - le - confesseur dignes d'éternelle mémoire, les ont loués comme bienheureux.

«Ils ont lu en présence de l'empereur Constantin le décret d'orthodoxie et les canons ecclésiastiques; l'empereur a écrit de sa propre main, à l'encre rouge, la confirmation du divin décret, qui a été signé du nom de chacun des pontifes. Tel est le contenu des décisions des saints pères, revêtus de Dieu.»

On lit également, à la suite du § 100 du Nomocanon géorgien: «Ce Nomocanon ayant été lu devant l'empereur Constantin, le concile l'a approuvé unanimement, ainsi qu'il est écrit dans le livre des conciles et dans la vie de S. Maxime, Constantin l'a signé au cinabre, ainsi que tous les pontifes.»

Voilà pour le VI^e concile écuménique, 3^e de Constantinople, revenons maintenant au Nomocanon géorgien.

Quoique le VI^e concile n'ait certainement formulé aucun décret, on lui attribue pourtant, mais à tort, les

règne dans l'énonciation du nombre des pères du VI^e concile, qui varie plusieurs fois dans les Acta.

16) Le pape Martin † le 16 sept. 655, en Crimée, où l'avait exilé l'empereur Constant II, défenseur du monothélisme; quant à S. Maxime, il † en 666, après avoir subi pour la même cause les plus cruelles persécutions; v. Hist. du Bas-Emp. XI, 343—365; Baronius, Ann., et Acta Sⁱ Maximi, 13 août.

CII canons du Quinisexte, réuni neuf ans plus tard, en 691, sous Justinien Rhinotmète, et qui, selon les auteurs grecs, se composait de 227 pères. Or en comptant les signatures inscrites après les Actes du Quinisexte, on n'en trouve que 214. En tout cas, ce concile n'est pas unanimement regardé comme écuménique, et non-seulement le pape Serge, siégeant alors, n'y participa ni par lui-même ni par ses légats, mais il refusa formellement d'y souscrire et fut pour cela exposé aux plus graves désagréments de la part de l'empereur grec. Tout en approuvant certains décrets, ce pape se sentait fort blessé par quelques autres, qui étaient en contradiction avec les usages romains et surtout par le § 37, où était niée formellement sa suprématie. ¹⁷⁾

Ces réserves étant posées, voici le résumé du préambule des 100 décrets de notre Nomocanon, préambule qui forme le résumé du § 1^r des canons du Quinisexte, mis mal à propos sous le nom d'un autre empereur que Justinien II.

Le grand et saint VI^o concile ¹⁸⁾, réuni par ordre de l'empereur *Constantin*, dans l'église du grand palais, confesse le fils unique de Dieu le Père, le Verbe fait homme, semblable à nous, en tout, hors le péché; il a accueilli la doctrine des cinq conciles antérieurs: des 318 pères du concile de Nicée, sous le pieux empereur Constantin; des 150 de Constantinople sous Théodose - le - Grand, contre Macédone, ennemi du

17) Acta. p. 1646, 7, 1698; Art de vér. les dates, et Hist. du Bas-Empire, t. XII, p. 24.

18) Par-là il faut entendre le Quinisexte, comme le prouve la date du § 3.

S.-Esprit, et contre Apollinaire, niant l'humanité du Christ; des 200 d'Éphèse, sous Théodose-le-Petit et Arcade, contre Nestorius, qui ont reconnu le Christ incarné, la Vierge immaculée, Mère de Dieu, tandis que Nestorius faisait du Christ deux personnes; des 630 de Chalcédoine, qui ont reconnu deux natures, contre Eutychès, Dioscore et Sévère; des 170 de Constantinople sous Justinien, contre Théodore de Mopsueste et Origène, Didyme et Evagre; qui ont anathématisé les 12 chapitres de Théodoret, contre Cyrille, et la lettre d'Iva à Manès le Perse.¹⁹⁾

« Nous les pères du VI^e concile, nous rangeons à leur avis. »²⁰⁾

Puis, continuant, ils énumèrent les hérétiques: Théodore de Pharan, Serge, Pyrrhus; Paul et Pierre, docteurs de Constantinople; deux docteurs romains²¹⁾, Cyrus d'Alexandrie, Macaire d'Antioche et Étienne, son disciple, inventeurs du monothélisme, renouvelant les hérésies d'Apollinaire, de Sévère, de Thémistius, qu'ils ont anathématisés, conformément à la lettre du pape Agathon; à celle des 124²²⁾ pères réunis à Rome; à celle du pape Léon à S. Flavien de Constantinople, lors du

19) Le texte grec des Acta, p. 1658, porte, au contraire: « Ce qu'a écrit Théodoret contre la vraie foi et contre les 12 chapitres du Bienheureux Cyrille, et la lettre dite d'Iba; » c'est là la vraie leçon, car Théodoret avait refusé d'accéder aux 12 anathèmes prononcés par S. Cyrille contre Nestorius, dont lui il était l'ami, sans toutefois partager ses erreurs.

20) Par le préambule et par la conclusion de ce résumé, on voit que le Quinisixte s'identifie au VI^e concile.

21) Ceci manque dans les Acta, p. 1657, 8, mais Honorius est nommé p. 1398 et 1598.

22) Lis. des 125, d'après les Acta, p. 1115, 1126; le nombre des signatures est de 126.

concile de Chalcédoine; à celles de S. Cyrille et de Sophron, patriarche de Jérusalem. Ils ont admis deux natures et deux volontés en J.-C. Suit une très longue dissertation sur ce dernier sujet; qui manque dans les Actes du Quinisexte, mais qui se lit dans ceux du VI^e concile.

§ 1²³⁾. Règlement des saints pères; c'est un simple préambule, disant que la foi ayant été viciée dans ces derniers temps ils veulent la renouveler.

§ 2. Comme il faut des règles et des canons, les pères du concile admettent et affirment les 85²⁴⁾ canons des SS. apôtres, reconnus par les conciles; par ceux de Nicée, d'Ancyre, de Néocésarée, de Gangra, d'Antioche de Syrie, de Laodicée de Phrygie; par les 150 pères de Constantinople; par les 200 d'Éphèse, au temps de Cyrille; par les 630 de Chalcédoine; par ceux de Sardique et de Carthagène; par ceux qui étaient avec S. Cyprien, archevêque d'Afrique et martyr; par ceux qui étaient avec Nectaire, patriarche de Constantinople. Ils adoptent les canons formulés par tous ces conciles; ceux de Denys, archevêque-martyr d'Alexandrie; d'Athanase, de la même ville; de Grégoire de Néocésarée; de Basile de Césarée, en Cappadoce; de Grégoire de Nysse, de Grégoire le Théologue, d'Amphiloque d'Icone, de Timothée d'Alexandrie, de Cyrille de la même ville; de Théophile id., de Genade, patriarche de Constantinople.

§ 3. Les irrégularités survenues dans ces derniers

23) Le 1^r et le 2^e § répondent au 2^e du Quinisexte.

24) Ce chiffre manque dans le 2^e canon du Quinisexte, p. 1659, mais il est dit, p. 1650 des Actes, que ni le nombre ni le contenu de ces soi-disant constitutions apostoliques, ne sont généralement approuvés.

temps parmi les clercs doivent être réformées. L'église de Rome veut des prêtres non mariés²⁵⁾, mais celle de Constantinople, par égard pour la faiblesse humaine, veut seulement que les mariages irréguliers des clercs soient régularisés, et que celui qui désire devenir prêtre se marie avant de recevoir le demi-diaconat, le diaconat et la prêtrise; qu'ils gardent la continence, la nuit avant de célébrer la messe, etc. Ceux qui ne se marient pas font mieux; il y a des eunuques volontaires; Matth. XIX, 12.²⁶⁾

§ 4. Le clerc qui a commis quelque péché charnel avant son ordination, péché qui ne sera connu qu'ensuite, sera exclu de la prêtrise, mais non privé de la communion.²⁷⁾

§ 5. De la punition encourue par le prêtre qui a commerce avec une femme vouée à la continence (Eukratis).²⁸⁾

§ 6. Les évêques, prêtres et diacres mariés ne peuvent avoir auprès de leurs épouses, que leur mère, sœur ou grand'mère, sous peine de destitution; canon du concile de Nicée. Les eunuques mêmes et les séculiers doivent observer cette règle.²⁹⁾

25) Acta, p. 1659: «Ceux de Rome veulent une perfection absolue.» Il est connu que le mariage est permis aux prêtres catholiques romains, en Asie.

26) Comme il est dit, dans le § 3 du Quinisexte, que les adoucissements ne seront appliqués qu'aux prêtres mariés irrégulièrement jusqu'au 15 janvier de l'indiction IV, 6199, il résulte de là que le canon ici analysé a été formulé pour l'année 691 de notre ère, celle même où fut tenu le Quinisexte: cela sert à dater notre Nomocanon, bien que la présente indication en ait été retranchée.

27) Actes, ce § manque.

28) Actes, § 4.

29) Actes, § 5. Dans la partie grecque du Code géorgien, au § 140 est cité «le 6^e canon du VI^e concile» sur la conduite à tenir envers ceux qui calomnient un clerc.

§ 7. Celui qui veut devenir prêtre doit se marier étant lecteur ou psalte, mais non après son ordination. ³⁰⁾

§ 8. Défense aux diacres de prendre place au-dessus des prêtres, à moins qu'ils ne soient représentants des patriarches de Rome, l'Alexandrie, de Jérusalem, d'Antioche. ³¹⁾

§ 9. Les évêques de chaque église patriarcale doivent annuellement se réunir auprès du catholicos des diocèses, de Pâques au mois d'octobre, pour réformer les abus. ³²⁾

§ 10. Un prêtre ne peut tenir un cabaret dans sa maison, ni entrer dans un tel lieu. ³³⁾

§ 11. Défense aux évêques, prêtres et diacres, de faire profession de prêt à intérêt. ³⁴⁾

§ 12. Toute espèce de rapports avec les Juifs sont interdits aux prêtres et aux laïcs. ³⁵⁾

§ 13. Les évêques d'Afrique cohabitent avec leur épouses, après leur consécration: cela est défendu. ³⁶⁾

§ 14. Les prêtres, diacres et demi-diacres mariés avant l'ordination peuvent cohabiter avec leurs femmes ³⁷⁾, l'évêque marié ne sera pas obligé de renoncer à son épouse ³⁸⁾: c'est ce qui a été réglé par un canon

30) Actes, § 6.

31) Actes, § 7. Là l'exception relative aux légats manque.

32) Actes, § 8. Au lieu d'église patriarcale, le texte grec porte Eparchie, et au lieu de catholicos, l'évêque de la métropole.

33) *ibid.* § 9.

34) *ib.* § 10.

35) *ib.* § 11.

36) *ib.* § 12.

37) *ib.* § 13. Il est dit qu'à Rome on exige mal à-propos des prêtres, diacres et sous-diacres, la promesse d'être continents; des évêques il n'est pas question.

38) Ceci est contraire au § 13.

apostolique (le 7^o); mais, d'après le décret du concile de Carthage, les prêtres et diacres doivent s'abstenir de leurs femmes, quand ils doivent célébrer.

§ 15. Le prêtre ne sera pas ordonné avant 30 ans, le diacre avant 25, le sous-diacre avant 20, la diaconesse avant 40.³⁹⁾

§ 16⁴⁰⁾. «Tous les fidèles sont obligés de jeûner, d'observer et d'accomplir saintement les saints jeûnes, prescrits par les apôtres et par les pères, afin que chacun atteigne la glorieuse Passion de N.-S. Jésus et sa résurrection, ainsi qu'il a été réglé par les SS. apôtres et par les pères revêtus de Dieu.

«Que tous sachent aussi qu'il ne faut pas prolonger durant huit semaines les grands jeûnes, comme le font les Ariens, outrepassant l'ordre du Seigneur et la proclamation des apôtres, en ajoutant une semaine au nombre des 40 jours et la huitaine du Tyrophage à celui des jeûnes. Cela est irrégulier, et, en dehors du règlement des apôtres et des pères, il ne faut pas jeûner une semaine en sus, qui s'appelle *Aradjavor*⁴¹⁾ chez les hérétiques jacobites; car les saints apôtres, par l'ordre du Seigneur, ont réglé que le jeûne serait

39) ib. § 14, 15.

40) ib. Ce § manque, ainsi que les § 17, 18.

41) Le jeûne Préliminaire ou des jours Préliminaires, originairement institué par S. Grégoire-l'Illuminateur, consistait en cinq jours, précédant le jeûne dit des Ninivites et le grand carême. Or le carême lui-même, qui devait être de 40 jours, à l'instar de celui du Sauveur, a varié dans sa durée, suivant qu'il est ou non observé les samedi et dimanche, suivant qu'on y inclut ou non l'abstinence de la semaine du Tyrophage; de là les noms de Quinquagésime, Sexagésime et Septuagésime, qui ne signifient rien de précis, puisque chacune des semaines d'où ils sont tirés se trouverait représenter 10 jours; v. Tchamitch, Hist. d'Arm. I, 624—626; Kiracos, tr. fr. p. 72.

de 40 jours, nombre qui se termine à la semaine de la Passion.

«L'autre semaine, celle de la Passion, n'est pas assignée aux jeûnes — du carême — ni comprise dans le nombre, mais on jeûne à l'intention de la Passion du Seigneur et de la sainte Pâque. Les jeûnes finissent au bout de 40 jours, et 7 semaines au dimanche de la Passion. Quant à la semaine du Tyrophage, l'abstinence de viande y est prescrite comme préparation à l'entrée des jeûnes, dont elle est, autant dire, le précurseur; mais, à l'exemple des apôtres et des pères revêtus de Dieu, ils ne faut pas la compter au nombre des jeûnes.

«Le jeûne des *Aradjavors* — Préliminaires — n'est pas non plus nécessaire; car il est écrit dans la loi de Moïse: «Observe à la lettre ce que je te prescris, sans y ajouter ni en diminuer rien»; et S. Jean-Baptiste proclame ceci: «Ne fais rien de plus que ce qui est prescrit. Si quelqu'un, dit l'apôtre S. Paul⁴²⁾, vous annonce autre chose que ce que nous proclamons, qu'il soit anathème.» Ainsi, conformément à la parole de S. Jean-Baptiste, il ne faut rien faire en plus que ce qui est réglé.

«C'est ce qui a eu lieu, dès l'origine du monde, avec Adam, le premier homme. Dieu lui ayant dit Fais cela, ne fais pas ceci, lui, il chercha à outrepasser ce qui lui était ordonné et, désobéissant au commandement divin, il perdit ce qu'il avait et fut expulsé du Paradis.

«Il y a encore des gens qui, durant le jeûne, jeû-

42) 2 Cor. XI, 4; l'anathème final manque.

nent jusqu'au soir, les samedi et dimanche. Tels sont les hérétiques Marcioniens et Mésalianiens⁴³⁾, qui mettent les samedi et dimanche sur le même pied que les autres jours. Or on ne doit pas jeûner les samedi et dimanche, excepté le samedi-saint, parce que le samedi a été béni, comme le jour du repos de Dieu; quant au dimanche⁴⁴⁾, il a été sanctifié par la résurrection du Seigneur: ce sont des jours d'abstinence. Or, suivant le mot de David, on ne doit pas faire plus d'ouvrage qu'il n'est ordonné. Il faut donc à midi, les samedi et dimanche, porter à sa bouche des mets de carême, car ils ne sortent pas, par suite de la prise de nourriture, de la catégorie des jours de jeûne. Les cinq autres jours, chacun jeûnera suivant que l'y portera sa ferveur.

«Maintenant, tel est le canon que nous affirmons: celui qui jeûne les samedis, hormis un⁴⁵⁾, et les dimanches, s'il est prêtre, qu'il soit dégradé, laïc, qu'il soit privé de la communion. Ayant appris qu'au pays de Rome on jeûne les samedis, non toutefois les dimanches, nous défendons d'en agir ainsi, et nous ferons savoir⁴⁶⁾ au pape de Rome qu'il ait à défendre au peuple le jeûne du samedi.

43) Ainsi nommés d'un mot syriaque, signifiant ceux qui prient, en grec εὐχεται, qui, interprétant à leur manière une parole de S. Luc. XVIII, 1, se vouaient à une prière continuelle et se refusaient à toute espèce de travail. Cette hérésie date du VI^e s.

44) Les catholiques romains ne jeûnent pas le dimanche, mais bien le samedi; on voit dans les Acta, p. 1651, que ce jeûne du samedi est une des pierres d'achopement, une des raisons qui ont fait rejeter par le pape les décrets du Quinisexte.

45) V. Quinisexte, § 55, 56; canon apost. 66, cité là.

46) Cette dernière clause ne se trouve pas dans la seconde copie de l'Académie. Au § 55 du Quinisexte il est défendu de jeûner les

§ 17. «Informés encore qu'au pays d'Arménie les samedis et dimanches des jeûnes on mange du fromage, des oeufs et toute sorte de caillé⁴⁷⁾, nous disons que cela est illicite; c'est l'oeuvre du diable, qui trompe les gens à droite ou les damne à gauche. Nous, nous devons suivre la voie royale. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, il est illicite de jeûner les samedi et dimanche, et ces jours-là, à midi, on peut porter à sa bouche des mets de carême. Nous engageons tous les chrétiens à se préserver de gauchir; dans tout l'univers il ne doit y avoir qu'une seule règle, et le jeûne doit s'observer d'une seule manière, en s'abstenant non-seulement de viande, mais de tout caillé, fromage, lait, oeufs, de tout caillé qui est le produit, l'extrait des brebis, des vaches et des oiseaux.. (suivent les peines).

«Nous avons encore appris qu'en Arménie on regarde ces trois choses, le caillé, le poisson, l'huile et le vin, comme analogues: c'est une malice, une folie, une damnation de l'ennemi; car toute irrégularité, toute doctrine déviante est une invention du diable. Nous savons pertinemment qu'il n'y a nulle propriété commune entre le caillé, le poisson, l'huile et le vin. Ceux qui les confondent se séparent de l'église catholique; car aux jours de jeûne on ne doit pas manger de caillé, ni le samedi, ni le dimanche, pas plus que les autres jours. Toutefois le poisson, l'huile et le vin

dimanches de carême et les samedis, hors un: ce qui se pratique mal à-propos à Rome. Au § 56 *ibid.*, les Arméniens ont tort de manger du laitage et des oeufs les samedis et dimanches du carême.

47) Վրջցոմս; je pense que l'auteur a en vue toute espèce de produit du laitage.

sont permis à certaines personnes, pour raison de faiblesse ou pour cause urgente, pourvu que cela se fasse régulièrement et par nécessité, et même quand la fête de l'Annonciation tombe sur un jour de jeûne quelconque, il est permis de prendre du poisson, de l'huile et du vin⁴⁸⁾

§ 18. «La Nativité de J.-C. est fixée par le concile au 25 décembre; le Baptême, au 6 janvier; puis, sept semaines avant Pâques, le jeûne de 40 jours commence, un lundi et finit un vendredi⁴⁹⁾. Le tout se termine le dimanche des Rameaux, puis aussitôt commence la semaine de la Passion, à l'intention des Juifs damnés: c'est le Seigneur qui a ordonné ce jeûne, afin que les Juifs fassent pénitence. Le jeûne de la Passion, 6 jours, du lundi au samedi-saint. Le jeudi, rompez le jeûne, pour la cène que Jésus a faite avec ses disciples; puis jeûnez au pain, à l'eau et aux légumes, le vendredi et le samedi-saint (par exception). Tous ceux qui le peuvent passent deux jours sans manger, jusqu'à minuit du samedi⁵⁰⁾. Après Pâques, depuis le 1^r dim. (inclus), comptez 40 jours, c'est l'Ascension; puis 10 jours, c'est la Venue de l'Esprit-

48) Il y a ici, dans la 2^e copie de l'Académie, quelques lignes, que notre ancien Nomocanon attribue au commencement du § 18. Au § 52 du Quinisexte, il est prescrit de faire le service des Présanctifiés chaque jour du jeûne quadragésimal, excepté les samedi et dimanche et le jour de l'Annonciation. Les présanctifiés sont des hosties consacrées avant les jours où l'on doit dire la messe sans consécration. En marge est cité le canon 45 du concile de Laodicée, à ce sujet.

49) En effet, du lundi de la 1^{re} semaine du carême au vendredi de la 6^e, avant le dim. des Rameaux, il y a 40 jours (35 + 5), dont 10 de simple abstinence (5 samedis et 5 dimanches). En comptant les samedi et dim. de la 6^e semaine, ce seraient 42 jours

50) cf. *infra*, § 75.

saint⁵¹⁾. Après une semaine écoulee les jeûnes⁵²⁾ recommencent, les mercredis et vendredis, mais non les samedis et dimanches. Il est mal de jeûner ces deux jours-là et aux fêtes du Seigneur.

« Il y a des hérétiques qui jeûnent les lundi, jeudi et samedi, mais les fidèles peuvent jeûner chacun des cinq jours, surtout les mercredis et vendredis. Il n'y a que trois jeûnes⁵³⁾ pour les jours de fête, en mémoire des trois grandes fêtes prescrites dans l'ancienne loi. Les fêtes de la Nativité, Épiphanie, Rameaux, Pâques, Ascension, Pentecôte, ont été fixées par les apôtres; les autres fêtes ont été fixées par les conciles, ainsi que les fêtes — jours non ouvrables — pour certaines fêtes.⁵⁴⁾

§ 19. Les clercs ne peuvent quitter leur église pour aller dans une autre, sans permission de leur évêque, si ce n'est⁵⁵⁾ pour se faire moines.

§ 20. Le clerc qui a quitté son église par suite d'une invasion, y retournera le danger passé.⁵⁶⁾

§ 21. Les prêtres doivent instruire chaque jour le peuple et expliquer l'Écriture, suivant la parole des pères.⁵⁷⁾

51) Les Géorgiens, on ne sait pourquoi, nomment la Pentecôte Martwilia; est-ce comme « témoignage » de l'accomplissement de la promesse du Sauveur?

52) I. e. l'abstinence de chair.

53) I. e. trois carêmes.

54) Je ne sais s'il serait possible de retrouver les trois § précédents parmi les canons des conciles.

55) Acta, § 17, cette clause manque.

56) ib. § 18.

57) ib. § 19.

§ 22. Un évêque ne doit pas aller fonctionner dans le diocèse d'un autre. ⁵⁸⁾

§ 23. Le prêtre ou diacre destitué pour quelque faute peut devenir lecteur; s'il récidive, il sera rangé parmi les laïcs. ⁵⁹⁾

§ 24. L'évêque, le catholicos qui sacre un évêque ou un prêtre pour de l'argent doit être interdit... ⁶⁰⁾ (commentaire).

§ 25. La communion doit être donnée gratis. ⁶¹⁾

§ 26. Les clercs ne doivent pas paraître à l'hippodrome, ni dans les lieux de plaisir, ni aux noces avec divertissements. ⁶²⁾

§ 27. On ne peut enlever à l'église le champ qu'elle possède depuis 30 ans. ⁶³⁾

§ 28. Les prêtres ne doivent porter que des vêtements convenables aux réguliers. ⁶⁴⁾

§ 29. Lors de la vendange il ne faut pas mettre dans le calice du nouveau raisin et le distribuer au peuple. ⁶⁵⁾

A l'autel on n'emploie que du pain et du vin mêlé d'eau. Les autres offrandes sont bénies hors de l'église.

§ 30. Si un prêtre convient avec sa femme de ces-

58) ib. § 20.

59) ib. § 21, même sujet, rédaction différente.

60) ib. § 22, même sujet, sans commentaire.

61) ib. 23.

62) ib. 24.

63) ib. 25. Le № 26 n'a pas son analogue dans notre Nomocanon.

64) ib. 27; le § 229 des Lois grecques, dans le Code géorgien, cite le § 27 du VI^e concile, sur le même sujet: la concordance est frappante.

65) ibid. 28; puis vient un № 29, qui manque dans notre Nomocanon.

ser de se fréquenter, ils doivent cesser aussi de vivre dans la même maison. ⁶⁶⁾

§ 31. Les prêtres ne peuvent, sans permission de l'évêque, dire la messe dans un oratoire domestique. ⁶⁷⁾

§ 32. Au pays d'Arménie ⁶⁸⁾ on dit la messe avec du vin sans eau, d'autres hérétiques ⁶⁹⁾ anciens la disent avec de l'eau seule.

C'est S. Jacques «nommé frère charnel» ⁷⁰⁾ du Christ et premier évêque de Jérusalem, qui a prescrit de dire la messe avec du vin mêlé d'eau.

La même chose a été réglée par S. Jean, chef des prêtres de cette ville impériale. Le concile ordonne donc de mêler de l'eau au vin, sous peine de destitution. ⁷¹⁾

§ 33. Au pays d'Arménie et ailleurs ⁷²⁾ certaines personnes ajoutent à la doxologie «saint Dieu,» ces mots «saint immortel, qui as été crucifié (dans leur langue, Khatzétziar), pour nous, aie pitié de nous.»

66) ib. § 30.

67) ib. 31. εὐκτήριος οἶκος, ἵδρυθῆναι.

68) ib. § 32.

69) Hydroparastatae.

70) Cette expression est tout-à-fait impropre, s'il sagit d'un frère de père et de mère, et non d'un cousin. Selon S. Épiphane, Panarium, Haer. 58, S. Jacques était d'un premier mariage de Joseph, qui, lorsque la Vierge lui fut fiancée, était veuf et âgé de 80 ans. Ceux qui soutenaient que Marie avait en d'autres fils que le Sauveur sont nommés Antidicomarianites.

71) Il y a dans le texte des Acta, p. 1674, de fortes variantes de rédaction; là est cité un passage de S. Chrysostome, qui a donné lieu à des malentendus, et le patriarche Jean de Constantinople, le Scholastique, je suppose, n'est pas mentionné, mais bien une décision du concile de Carthage (III, ch. 24).

72) Ce § manque ici dans les Acta. cf. infra § 68; Acta, § 81, il est question du même sujet, sans mention du concile de Chalcedoine.

Les 630 pères de Chalcédoine ont exclu et anathématisé cette invention et paroles imaginées par l'hérétique Pierre-le-Foulon, qui introduisait par-là dans la Trinité une quatrième personne. ⁷³⁾

§ 34. Au pays d'Arménie on n'ordonne que des fils de prêtres, ce qui est une coutume juive et condamnable. ⁷⁴⁾

Dans d'autres pays on prend pour psaltes des laïcs, tandis que le psalte doit être un homme tondu par l'évêque.

§ 35. Quand un évêque meurt, nul des gens du catholicos ne peut s'emparer de ses biens et se les approprier; on les gardera, pour les remettre à l'évêque successeur du défunt. ⁷⁵⁾

§ 36. Un évêque ne peut conférer l'épiscopat à son frère, à son fils, à son neveu ⁷⁶⁾. Si un évêque meurt

73) Cette innovation remonte seulement à l'an 470, 20 ans après le concile de Chalcédoine; Art de vér. les dates; c'était avant que Pierre-le-Foulon fût patriarche d'Antioche, sous le patriarche Martyrius; cf. Combefis, Auctarium Biblioth. patrum, p. 261 et 270, Anonymi de Jacobitarum et Chatzitariorum haeresi; Hist. de Sioumie, tr. fr. p. 60, 305. Pourtant il est dit au § 81 du Quinisexte que c'est Pierre-le-Foulon qui a innové, *καινοουργήσας*, la formule en question.

Le rédacteur de notre Nomocanon rejette cette formule, s'appuyant sur l'autorité de S. Athanase † 373, de Nectaire, † 397, de S. Basile, † 379, et de Grégoire le Théologue, † 389, qui ne peuvent rien prouver contre une formule imaginée vers la fin du V^e s.; aussi ne les invoque-t-il qu'en faveur de la consubstantialité des trois personnes glorifiées dans la triple doxologie « saint Dieu, saint fort, saint immortel, » si toutefois elle était déjà en usage de leur temps.

74) Acta, § 33.

75) ib. le § 34 n'a pas son analogue dans le Nomocanon; le 35 seul s'y rapporte. En outre dans la partie grecque du Code géorgien, § 238, est cité ici ce No.

76) Ce No. manque au Quinisexte

ou se retire, l'évêque ou le catholicos⁷⁷⁾ choisira pour lui succéder ou un parent du défunt, ou tout autre qui en soit digne.

§ 37. Conformément à la décision des 150 pères de Constantinople et des 630 de Chalcédoine, le concile déclare que le siège de Constantinople est l'égal de celui de Rome; que le patriarche de Constantinople est le second (le cadet) du pape de Rome, puis viennent ceux de Jérusalem, d'Alexandrie et d'Antioche.⁷⁸⁾

§ 38. Les évêques dont les villes ont été occupées par les gentils peuvent, après leur sacre, exercer les fonctions épiscopales là où il sera nécessaire.⁷⁹⁾

§ 39. On reçoit et on peut tonsurer comme moines les jeunes gens à dix ans; les jeunes filles font le vœu de virginité à 17 ans, les veuves sont reçues à 60 ans, les diaconesses à 40.⁸⁰⁾

§ 40. Les moines qui veulent vivre dans une cellule isolée et sans porte, devront d'abord être éprouvés durant 3 ans, avec les autres, puis 1 an dans une cellule à part. Après être entrés, s'ils veulent sortir, on ne le leur permettra pas, sans de très graves raisons, faute desquelles on les gardera de force.⁸¹⁾

§ 41. Les moines qui, tout en se disant hermites, ne coupent pas leurs cheveux et s'en vont par les

77) Le mot catholicos (sic) qui est déjà revenu plusieurs fois dans le Nomocanon, répond au grec Métropolitain, mais il trahit la main d'un Géorgien, pour qui le catholicat est la plus haute dignité ecclésiastique.

78) Acta, § 36.

79) Acta, § 37, 38; 39; un décret spécial pour l'île de Chypre.

80) ib. § 40, le sens est le même, mais la rédaction différente.

81) ib. 41.

villes, se rendant ridicules, seront rasés et renvoyés au couvent, ou tout au moins dans leur ville. ⁸²⁾

§ 42. Chacun peut se faire moine, même les gens mariés, mais les serviteurs seulement du consentement de leurs maîtres. ⁸³⁾

§ 43. Le simple moine qui fornique sera privé de la communion, jeûnera, fera des genuflexions; le moine revêtu du schéma sera puni comme adultère; la fornication est punie de 7 a. sans communion; l'adultère de 15 ans. Ils pourront plus tard être réintégrés. ⁸⁴⁾

§ 44. Les femmes vouées à la continence ne peuvent sortir du couvent que pour affaires graves, avec permission et en compagnie de quelque vieille matrone. Les moines également. ⁸⁵⁾

§ 45. Nul homme ne doit passer la nuit dans un couvent de femmes, nulle femme, dans un couvent d'hommes. ⁸⁶⁾

§ 46. Les conciles ont décidé que tout ce qui est offert aux couvents, soit champ, soit étoffes (coumachi) y restera à tout jamais, sans pouvoir en être enlevé ni donné à des laïcs. Aucun laïc ne peut devenir chef d'un couvent. ⁸⁷⁾

82) ib 42.

83) ib. 43.

84) ib. § 44, rédaction plus courte, sans les détails; le § 45, manquant au Nomocanon, défend de parer extraordinairement les femmes présentées à l'admission comme religieuses dans un monastère, ce qui a lieu dans certains pays de l'Europe le jour de la prise d'habit.

85) ib. 46, avec plus de détails.

86) ib. 47.

87) ib. 49; rédaction différente. Le § 48 traite des femmes des évêques, après le sacre de ceux-ci.

§ 47. Les canons des apôtres ne permettent pas aux clercs de prendre part aux divertissements, musique, danses, spectacles. Les prêtres ne doivent pas aller à la chasse, sous peine de destitution, de privation de la communion⁸⁸⁾

§ 48. Défense d'épouser la mère de l'enfant dont on est parrain, ni la fille, ni la petite-fille de celle-ci.⁸⁹⁾

§ 49. Mariages prohibés⁹⁰⁾: avec l'enfant de l'oncle paternel, de la tante paternelle; le père et le fils ne peuvent épouser la mère et la fille, les deux sœurs; deux frères ne peuvent épouser la mère et la fille, les deux sœurs; on ne peut épouser la sœur du père, de la mère ni de la grand'mère, ni l'enfant de la fille, ni le petit-fils de la fille; chez les païens même il n'est pas permis d'épouser la sœur ni la petite-fille de la sœur de la femme.⁹¹⁾

§ 50. On ne peut pas se communier soi-même, sans prêtre⁹²⁾, mais les gens qui vivent dans le désert et les pasteurs peuvent se communier avec les parcelles qu'ils ont reçues des prêtres⁹³⁾.

§ 51. On ne doit pas baptiser dans les chapelles

88) ib. 50, 51.

89) ibid. 53. L'affinité établie entre le parrain et la mère de l'enfant s'exprime en géorgien par le mot ზვინდოვნილობა, le σύντεχνος de certains § du Nomocanon grec; on dit aussi ზვინბა, par abréviation.

90) ibid. § 54.

91) Acta; cette dernière clause manque, et en effet elle n'est pas exacte historiquement, p. ex. en ce qui concerne les Égyptiens. Chez les Juifs également les degrés prohibés offraient plus de latitude que chez les chrétiens d'aujourd'hui.

92) ibid. § 58, «là où il y a un évêque ou un prêtre.» Le § 57 défend d'offrir à l'autel du miel ou du lait.

93) Ces détails manquent à la rédaction du Quinisixte.

domestiques, mais dans les églises catholiques — publiques. ⁹⁴⁾

§ 52. Il ne faut pas se vouer au démon, se faire passer pour démoniaque, sous peine de lui ressembler ⁹⁵⁾.

§ 53. Il ne faut pas s'adresser aux sorciers et devins (მისნთა და გრძნეულთა), ni aux Légions et Centurions (ლეგეონთა და სისთავთა), ⁹⁶⁾ ni à ceux qui disent la bonne aventure, ბედსა უთხრობენ, qui rêvent la nativité, შობისა დღესა იზმნიან, qui chassent les nuages, ღრუბელთა მათკებელნი, qui charment, შეუღოცვენ, qui rassemblent les grains d'orge, ქერთა მურელნი, qui observent les omoplates. ბეჭსა მხედველნი,

§ 54. Sont défendues la divination des calendes კალანდობა, les brumales ⁹⁷⁾ ვრუმალ, la divination du 1^{er} mars et des autres mois მარტის თავსა იზმნიან,

Les feux allumés devant les maisons, pour y faire passer les enfants. ⁹⁸⁾

94) ib. 59. Ici le Quinisexte oppose à l'oratoire domestique εὐχ-
τηρίον, d'où le géorgien კგუტერი, l'église commune, კაძილიკა.

95) ib. 60.

96) ib. § 61. Il est parlé seulement des devins, des centurions, des diseurs de bonne aventure, de généalogies, et des montreurs d'ours.

97) ib. 62, ajoute les vota; c'était une fête, le 3 des nones de janvier. Ducange, Bruma, Kalendae.

Fête de Bacchus, en hiver, soit aux calendes de décembre i. e. le 1^{er} janvier, soit le 8 des calendes, au solstice d'hiver, jour auquel on adressait aux Dieux des vœux ou des prières; Ducange, sub voce Bruma.

98) Quinisexte, § 65: cela se pratiquait aux nouvelles lunes.

Manassès⁹⁹⁾ avait élevé des autels à la milice céleste, faisait passer ses enfants à travers le feu, devinait, faisait des sortilèges, entretenait des ventriloques et des voyants.

Il est défendu de donner aux gens des noms d'idoles: Dious, Apollon, Artémise, Boutchi, Gatzi, Daga, Dagéon, Armaz; défendu d'invoquer Dionysus, en foulant le raisin; de faire danser indécemment¹⁰⁰⁾ les femmes, de faire danser des ours.¹⁰¹⁾

§ 55. Tous les jours, depuis Pâques jusqu'au dimanche Nouveau, sont fêtes d'église, qu'il faut célébrer.¹⁰²⁾

§ 56. Les apôtres défendent de manger les chairs offertes aux idoles, prescrivent d'éviter la fornication, la chair des bêtes étouffées, et défendent d'en boire le sang.¹⁰³⁾

§ 57. Défendu de déchirer les livres saints de l'Ancien - et du Nouveau - Testament¹⁰⁴⁾, de les donner comme doublure d'habit *ou de reliure* (?), aux droguistes¹⁰⁵⁾ pour en laver l'encre, ou à d'autres mar-

99) 4 Reg. XXI, 6; Quinisexte, § 65.

100) Tout cela se trouve, plus ou moins, dans la rédaction du Quinisexte; v. Actes du concile d'Ancyre, N° 14, cités là. M. Zabélin dans son ouvrage, en russe, sur la manière de vivre des Tsarines, dit que le divertissement des ours leur était interdit, mais pourtant leur était donné parfois dans le Thérem.

101) Dans le 2^e manuscrit de l'Académie, p. 76, ce détail est omis ici; il est dit seulement: «les danseurs ambulants;» plus bas il en sera question.

102) ib. § 66.

103) ib. § 67.

104) ib. § 68, ajoute «et de nos saints prédicateurs.» Ici le géorgien porte: სარჩულოდ შესამოსლობა, et le grec τοῖς βιβλιοκαπήλοις «aux bouquinistes,» sans doute «comme garnitures de livres.»

105) აჭარ, Ar. *Ар.*

chands, à moins qu'ils ne soient tout-à-fait hors de service. Celui qui achète ces livres, pour soi ou pour d'autres, doit les conserver avec soin.

§ 58. Aucun laïc, les rois exceptés, ne doit entrer dans le sanctuaire. ¹⁰⁶⁾

§ 59. Les femmes ne doivent pas parler durant la messe; si elles veulent savoir quelque chose, qu'elles le demandent chez elles, à leurs maris ¹⁰⁷⁾.

§ 60. Défense au chrétien orthodoxe d'épouser une hérétique, à l'hérétique d'épouser une orthodoxe ¹⁰⁸⁾.

§ 61. Défense de tracer des croix à terre, sur les étriers, sur les tapis (შესტრეკვანი, ძოღა). ¹⁰⁹⁾

§ 62. Défense de manger et de dresser des tables dans les églises catholiques. ¹¹⁰⁾

§ 63. Défense de parler haut dans les églises et de dire autre chose que ce qui est dans le Rituel. ¹¹¹⁾

§ 64. Défense de vendre dans les églises du vin et autres comestibles. ¹¹²⁾

§ 65. Défense aux clercs d'aller au bain avec les femmes. ¹¹³⁾

106) *ibid.* 69; dans le Code géorgien, Lois grecques, § 57, est cité le 61^e canon du VI^e concile, sur le même sujet. J'insiste sur ces citations et analogies, qui indiquent la liaison entre divers textes, bien que différant de rédaction. Ce qui est bien plus à remarquer encore, c'est que nos deux manuscrits du Nomocanon, quoique identiques au fond et dans l'ensemble, diffèrent souvent pour la rédaction, pour l'ordre même et le chiffre des §. Par ex. le présent § 58 est le 56 du 2^e manuscrit.

107) *ibid.* 70; le § 71 contient un règlement pour les élèves en droit.

108) *ib.* 72.

109) *ib.* 73.

110) *ib.* 74.

111) *ib.* 75; ceci ne s'adresse qu'aux psaltes, qui doivent modérer leur voix.

112) *ib.* 76, dans les enceintes des églises.

113) *ib.* 77.

§ 66. Celui qui veut être baptisé doit apprendre le Symbole; l'enfant l'apprendra, dès qu'il sera en âge. ¹¹⁴⁾

§ 67. La Vierge a mis au monde d'une manière surnaturelle et conçu sans semence ni corruption. ¹¹⁵⁾

Défendu de faire des gâteaux et de se les offrir mutuellement le jour de la Nativité, comme pour honorer la Vierge.

§ 68. Au pays d'Arménie on ne fait pas d'images de J.-C., de la Vierge ni des saints, on ne les adore pas. C'est une hérésie de Pierre-le-Foulon, auteur du « Qui as été crucifié. » ¹¹⁶⁾

Très longue exposition du dogme des images.

Il faut adorer la croix en se tournant vers l'orient. ¹¹⁷⁾

J.-C. a donné son image, non faite de main d'homme, à Avgaros; S. Luc, peintre, a fait les portraits de Jésus, de la Vierge et des autres apôtres. ¹¹⁸⁾

§ 69. Tout malade à mort, même ceux qui sont sous peine canonique, doivent recevoir la communion ou viatique; mais il ne faut pas la donner à des morts. ¹¹⁹⁾

§ 70. Défense de faire communier les enfants qui n'ont pas de certificat de baptême; il faut d'abord les baptiser, puis les communier. ¹²⁰⁾

114) *ibid.* 78; la 2^e Partie du canon est toute différente.

115) *ibid.* 79, avec plus de détails, et au lieu de « d'une manière surnaturelle », il est dit ἀλόχευτον « sine secundis », *lis. sine concubitu.*

116) *Acta*, § 81 omise la mention de l'Arménie; *v. sup.* § 33.

117) *Acta*, ceci est omis.

118) *Acta*, § 82, il est parlé des saintes images, sans ces détails, et très brièvement.

119) *ib.* 83, seulement pour la dernière clause.

120) *ib.* § 84.

§ 71. L'esclave affranchi en présence de trois témoins est à jamais aznaour — libre, noble. ¹²¹⁾

§ 72. Défense d'entretenir des prostituées, pour les livrer pour de l'argent; punition du prêtre et du laïc qui se livrent à ce métier. ¹²²⁾

§ 73. Défense à la femme de quitter son mari pour un autre homme; défense à l'homme de quitter sa femme, sauf le cas d'adultère, et d'en épouser une autre. ¹²³⁾

§ 74. Défense de remiser un cheval ou un âne dans une église ¹²⁴⁾, sauf le cas d'un lieu inhabité, d'orage, de froid extrême, dangereux pour la vie des bêtes, conséquemment aussi de l'homme; on peut alors mettre les chevaux dans un coin de l'oratoire. ¹²⁵⁾

§ 75. Dans la semaine de la Passion, le jeûne finit la nuit du samedi au dimanche ¹²⁶⁾. La résurrection de J.-C. eut lieu en effet le dimanche, d'après les témoignages combinés de S. Matthieu et de S. Luc.

§ 76. Défense de prier à genoux après l'office de nuit du samedi, jusqu'à la fin des offices de nuit du dimanche, en l'honneur de la résurrection. ¹²⁷⁾

§ 77. Faire périr un enfant dans le sein de sa mère, au moyen d'une drogue, c'est un homicide. ¹²⁸⁾

121) ib. § 85. cf. Lois grecques § 153, sans indication de source.

122) Acta, § 86.

123) ib. 87; cf. 96, 97.

124) ib. § 88.

125) L'oratoire, εὐκτήριος οἶκος, est non-seulement une chapelle domestique, часовня, mais la maison où se trouve cette chapelle. La dernière clause manque au Quinisexte.

126) ib. § 89; cf. sup. § 18.

127) ib. § 90.

128) ib. § 91.

§ 78. Défense d'enlever une femme, si même on l'épouse ensuite. ¹²⁹⁾

§ 79. La femme dont le mari est absent, en voyage ¹³⁰⁾, ou soldat, regardé comme mort, ne peut se marier sans attendre un certain temps. Si elle se remarie, et que son époux revienne, celui-ci peut la reprendre, de même aussi la femme qui épouse un homme délaissé depuis longtemps, sera traitée avec indulgence.

§ 80. Les hérétiques ¹³¹⁾ ariens, macédoniens, novatiens, qui se disent purs (Kathares), les aristériens Յեզեկեյնօ (gens de la droite), quatuordécimans, apollinariens, nestoriens, jacobites — les Arméniens le sont — les marcioniens, valentiniens: tous ces hérétiques peuvent être admis dans l'église catholique (ici, cérémonies de l'admission, baptême etc.); les pauliciens, les manichéens, les evnomiens, qui ne baptisent que par un plongement dans l'eau, les montaniens (dits Phrygiens, Quinis.), les sabelliens, qui proclament l'identité du Fils avec le Père, et autres détestables hérétiques, tels que les cocobrics ¹³²⁾, seront admis et baptisés avec d'autres cérémonies.

§ 81. Défense de mettre des tresses d'or dans les cheveux et de faire des toilettes exagérées. ¹³³⁾

§ 82. En Arménie, on immole des animaux ¹³⁴⁾, sur

129) ib. § 92.

130) ib. § 93.

131) ib. § 95. Quinisexte omet les Jacobites et les Arméniens.

132) Omis dans le Quinisexte.

133) ib. 96, avec variantes de rédaction. Le № 95, qui manque au Nomocanon, défend de faire usage des formules de jurement des païens.

134) ib. 99, variantes.

lesquels le prêtre fait des prières; la chair en est apportée dans l'église, et une partie livrée au prêtre, suivant l'ancienne loi. Ceci est défendu. Si l'on tue un animal, que ce soit hors des limites de l'église, sans prières du prêtre, et qu'on le distribue aux pauvres et aux prêtres hors de l'église.

§ 83. Des qualités requises pour un évêque ¹³⁵): marié une seule fois, savant, sobre, désintéressé...; comment il doit célébrer la messe, s'habiller..., ensuite nettoyer le calice deux fois avec le vin de l'offrande, une fois avec de l'eau...; les prêtres et diacres également ne doivent pas se livrer avec excès au vin ce jour-là.

§ 84. Comme les pères de chaque concile ont écrit des canons afférant à tous les péchés, et que S. Basile de Césarée a traité de cette matière, nous aussi nous disons:

(Suit un Pénitentiel abrégé qui manque entièrement dans les Actes du Quinisexte.)

§ 85. Pénitence pour un meurtre volontaire, 20 ans sans communion.

§ 86. Pénitence pour un meurtre involontaire, 10 ans sans communion.

§ 87. Définition de plusieurs meurtres involontaires, bien que provenant de colère ou d'autres causes.

§ 88. Pour l'adultère avec femme mariée, 15 ans sans communion.

§ 89. Pour la fornication, avec une femme mariée, 7 ans sans communion.

135) Quinisexte omet ce §.

§ 90. Pour la violation du vœu de moine ou de religieuse, comme pour l'adultère.

§ 91. Pour le voleur qui avoue, un an sans communion.

Pour le voleur dénoncé, 2 ans sans communion.

§ 92. Pour la sodomie, comme pour l'adultère.

§ 93. » » bestialité, » » »

§ 94. » le parjure, 10 ans.

§ 95. » la profanation des sépultures, 10 ans.

§ 96. » inceste avec frère ou sœur, comme pour le meurtre.

§ 97. Pour l'apostasie sans violence, excommunication à vie, sauf à l'article de la mort.

Pour l'apostasie par suite de tourments et violences, 3 ans.

§ 98. Pour l'empoisonnement, excommunication à vie.

§ 99. Celui qui confesse de lui-même les péchés ci-dessus en reçoit plus tôt le pardon.

§ 100. Sermon sur la manière de se conduire envers les pécheurs¹³⁶).

R é s u m é.

En résumé, le manuscrit géorgien dont nous nous occupons commence par un préambule historique du VI^e concile, tenu à Constantinople en 680, sous Constantin Pogonat, avec la participation du pape Agathon; cette introduction est suivie d'un autre préambule où, je ne dirai pas un faussaire, mais bien un

136) Au lieu des dix-sept canons 84—100 de notre Nomocanon, les Actes du Quinisexte en donnent trois 100—102, n'ayant aucun rapport aux matières traitées dans la traduction de S. Euthyme.

rédacteur peu exact mentionne également *un 6^e concile*, tenu sous Constantin et Agathon, tandis que c'est tout simplement le 1^{er} § des canons du concile quinisexte, dit In Trullo, tenu sous Justinien II, sans l'assistance du pape Serge, en 691, année indiquée en toutes lettres dans les Actes en grec de ce concile, indiction IV, année 6199. Ce second préambule est suivi de 100 canons, dont les trois quarts sont littéralement identiques aux décrets du Quinisexte.

Il est connu que les V^e et VI^e conciles n'ont point formulé de décrets; toutefois le rédacteur de notre Nomocanon peut être excusé, d'abord parce que le concile Quinisexte est regardé réellement comme un complément des V^e et VI^e, et le traducteur géorgien est d'autant moins répréhensible, que déjà au VIII^e siècle le Prochiron de Léon le Sage «2^e Partie du Code géorgien,» cite cinq fois, § 6, 28, 35, 58, 71, les canons *du VI^e concile*, en réalité du Quinisexte¹³⁷), et cela trois fois avec les mêmes ou presque les mêmes numéros que ceux de notre Nomocanon. Ainsi il n'est pas étonnant qu'à la fin du X^e siècle S. Euthyme ait eu entre les mains et jugé à propos de traduire un manuel ayant, comme celui-ci, les caractères de l'authenticité, sauf la date si précise du § 3, supprimée sans doute déjà de son temps, ou à laquelle le compilateur n'avait pas fait attention.

Les articles les plus intéressants, au point de

137) Dans le Nomocanon grec publié par M. Pavlof, on voit également, aux § 23, 56, 57, cités des décrets d'un VI^e concile, qui sont exactement ceux du Quinisexte, concile qualifié In Trullo, aux § 18, 140, et même «VI^e concile In Trullo,» § 16, dénomination admise et répétée par le savant éditeur, dans une note, p. 80.

vue de l'histoire et des usages ecclésiastiques sont, suivant moi, les § 16—18, ajoutés par notre Nomocanon, traitant du jeûne, et des fêtes; le § 80, beaucoup moins détaillé dans les Actes du Quinisexte, concernant la réconciliation des hérétiques avec l'église orthodoxe, ainsi que les § 53, 54, sur les devins et sur les superstitions. Puis les § concernant les usages de l'église d'Arménie, 16, 17, 32, 33, 34, 68, 80, 82, où je crois retrouver la source des opinions défavorables à l'église arménienne mentionnées dans la lettre de Nersès-le-Gracieux, adressée en 1165 au prince Alexis Comnène et réfutées par lui, telles qu'elles sont exposées dans l'Histoire d'Arménie par Kiracos, § III, p. 63 de la traduction française.

Quant au reste, je n'ai point d'opinion à exprimer sur des matières théologiques, seulement je puis dire que les peines imposées aux transgresseurs sont d'une si excessive sévérité, que, s'il fallait les appliquer à la rigueur, on verrait plus d'excommuniés que de fidèles admis aux sacrements.

Un ancien l'a dit:

Si quoties peccant homines, sua fulmina mittat
Jupiter, incolumis nullus in orbe foret.

Pour la comparaison des rédactions:

Acta, § LX.

Cum clamet ¹⁾ apostolus, quod qui Domino adhaeret unus est spiritus ^{1^a)}, clarum est quod qui etiam cum contrario ²⁾ inicit familiaritatem ac consuetudinem cum illo conjunctione ³⁾ unum fit. Eos ergo, qui se daemone correptos simulant ⁴⁾, et morum improbitate eorum figuram et habitum simulate prae se ferunt, visum est

omnino puniri, et ejusmodi afflictionibus laboribus-⁵⁾ que eos subjici oportere, quibus ii qui vere a daemone correpti sunt, ut a daemonis operatione liberentur, jure subjicientur.⁶⁾

1^a I. Cor. VI, 17.

§ 52.

Nomocanon géorgien.

- 1) le S. apôtre dit.
- 2) avec le méchant.
- 3) par une telle imitation.
- 4) qui simulent la possession démoniaque.
- 5) les punir par des jeûnes et macérations excessives.
- 6) pour qu'ils apprennent à s'abstenir de manoeuvres diaboliques.

§ LXI, géorg. § 53.

Qui vatibus se ipsos tradiderunt, vel qui hecatontarchae seu centuriones dicuntur, vel aliis ejus modi, ut ab iis discant, si quod sibi revelari velint, convenienter iis quae de ipsis a patribus¹³⁸⁾ constituta sunt, sexennii canonis subjiciuntur. Ipsi autem eos subjici oportet, qui ursos vel hujus modi animalia ad ludum et simpliciorum noxam circumferuntur¹³⁹⁾, et fortunam et fatum et genealogiam, et quorumdam ejusmodi verborum multitudinem ex fallaciae imposturaeque nugis prae se ferunt: eosque, qui nubium expulsores, et incantatores, et amuletorum praebitores et vates appellantur. Eos autem, qui in iis persistunt, et non ab ejusmodi perniciosis gentilibusque studiis, aver-

138) Concile d'Ancyre, 14; mention omise dans le Nomocanon.

139) Omis ici dans le Nomocanon.

tuntur et aufugiunt, ecclesia omnino exturbandos decernimus, sicut et sacri canones dicunt: Quae enim est luci cum tenebris communicatio, ut ait apostolus; vel quae templo Dei cum idolis consentio, vel quae fidei cum infidei pars est; quae autem Christo est cum Belial concordia ac conventio?

«Ceux qui vont chez les sorciers et devins, ou chez ceux que l'on appelle Légion, centurions, dans l'intention d'apprendre ce qu'ils souhaitent connaître, et qui mettent en eux leur confiance, sont excommuniés pour 6 ans. Ceux qui disent la bonne aventure, qui rêvent les jours de nativité, qui introduisent chez les chrétiens de telles opérations fallacieuses des gentils . . . , les gens qui détournent les nuages, les enchanteurs, ceux qui rassemblent des grains d'orge ¹⁴⁰), qui examinent les omoplates ¹⁴¹), et autres de même espèce; ce sont des attrapes diaboliques, et ceux qui les pratiquent tombent sous le canon d'excommunication, tel qu'il sera formulé par l'évêque local. S'ils ne renoncent pas à ces pratiques diaboliques, qu'ils soient expulsés de l'église, comme il est prescrit dans les canons des saints pères.» Le reste sans variantes.

§ LXII, géorg. § 54.

Kalendae quae dicuntur et vota ¹⁴²), et brumalia quae vocantur, et qui in primo martii mensis die fit conventum ¹⁴³) ex fidelium universitate omnino tolli

140) Les filles russes font des tas de grains et lâchent un coq; celle dont les grains ont été les premiers picorés par l'oiseau se marieront les premières.

141) Je ne sais pas bien en quoi consiste ce genre de divination.

142) Omis, Nomocanon; chez Ducange, Inf. lat., verbo Brumalia, Calendae, on lit *Votos*.

143) Var. *ibid*.

volumus. Sed et publicas mulierum saltationes, multam noxam exitiumque afferentes; quin etiam eos, qui nomine eorum, qui falso apud gentiles dii nominati sunt, vel nomine virorum ac mulierum fiunt, saltationes ac mysteria, more antiquo et a vita christianorum alieno amandamus et expellimus; statuentes ut nullus vir deinceps muliebri veste induatur; vel mulier veste viro conveniente. Sed neque comicas vel satyricas, vel tragicas personas induat, neque execrandi ¹⁴⁴) Bacchi nomen, uvam in torcularibus exprimentes, invocent; neque vinum in doliis effundentes ¹⁴⁵). risum moveant; ignorantia vel vanitate ea quae ab insaniae impostura procedunt, exercentes. Eos ergo qui deinceps aliquid eorum quae scripta sunt aggredientur, ubi ad horum cognitionem pervenerint, si sint quidem clerici, deponi iubemus; si vero laïci, segregari.

«Les Calendes et Brumales, ainsi nommées, la divination de la tête de mars, ainsi que de celle des autres mois ¹⁴⁶); les feux ¹⁴⁷) allumés devant leurs maisons par certaines personnes, qui sautent par-dessus, à la manière des gentils, que tout cela disparaisse de la ville et du milieu des chrétiens; ceux qui persévéreront, prêtres, soient déposés, laïcs, soient punis.

«Il est écrit ¹⁴⁸) dans le Livre des rois «que Manassès érigea un autel à la milice céleste ¹⁴⁹), et fit passer ses fils ¹⁵⁰) par-dessus le feu; il devinait, faisait des

144) Toute cette tirade sur les déguisements, omise, *ibid.*

145) Omis, *ibid.*

146) Omis, *Acta.*

147) Omis *ibid.*

148) Tout ce § est omis *ibid.*

149) Le manuscrit porte ცათვისს, au lieu de ცათას.

150) Le manuscrit porte უვივნი, au lieu de უვილნი.

sortilèges, entretenait des ventriloques et voyants, et par ces mauvaises actions il excita la colère de Dieu.» Voyez combien ces choses sont mauvaises!

«Et encore, supprimez complètement les noms de divinités mâles ou femelles, réputées telles par les gentils: Dios, Apollon, Artémise, Botchi, Gatzi, Ga[im], Géon, Armaz ¹⁵¹). Quand on foule le raisin, prononcer le nom de l'impur Dionysos, pour exciter le rire, ce sont toutes choses diaboliques, à supprimer du milieu des chrétiens.

«Celui qui, au lieu d'obéir à ce canon, persévérera dans l'erreur, prêtre, qu'il soit destitué du sacerdoce. laïc, qu'il soit excommunié.

«Il en est de même des danses *indécentes* des femmes, qu'il n'y en ait plus. Les danseurs d'ours, qui se promènent, au détriment de la multitude; que toutes ces fantaisies disparaissent, et que le peuple chrétien vive avec retenue dans la crainte du Christ.»

Acta, § LXXIX, géorg. § 67.

Absque ullis secundis ¹⁵²) (ὀλόχευτον) ex virgine partum esse *divinum filium* ¹⁵³) confitentes, ut qui sine semine constitutus sit, idque toti gregi annuntiantes, eos qui, propter ignorantiam aliquid faciunt quod non decet, correctioni subijcimus. Quare, quoniam aliqui

151) Le premier de ces noms peut être une altération de Bacchus; Gatzi est une idole géorgienne; le suivant doit être lu Gaïm, autre idole aussi géorgienne; cf. Hist. de Gé. p. 101. Quant à Géon, s'il faut lire დეკეონ, Dagéon, c'est Dagon, le Dieu phénicien, à tête de poisson.

152) Sine concubitu. Le savant helléniste M. l'Acad. Nauck a bien voulu interpréter pour moi ce mot et son corrélatif, qui se voit plus bas.

153) Ces deux mots manquent dans la traduction du texte grec.

post sanctam Christi Dei nostri nativitatis diem simi-
lam coquere ostenduntur et eam sibi invicem imper-
tiri, honoris scilicet praetextu secundinarum (λοχέων)¹⁵⁴)
impollutae virginis matris, statuimus ut deinceps nil
tale fiat à fidelibus. Neque enim hoc honor est virgi-
nis, quae supra mentem et sermonem, quod compre-
hendi non potest, Verbum peperit carne, ex commu-
nibus et iis quae in nobis fiunt, inenarrabilem ejus
partum definire, metiri ac describere. Si quis ergo
deinceps hoc facere aggressus fuerit, si sit quidem
clericus deponatur; si vero laïcus segregetur.

«Nous confessons l'enfantement de la S^o Vierge d'une
manière supérieure à notre intelligence, sans corrup-
tion; nous prêchons et enseignons à tous les fidèles
sa conception sans semence; elle a conçu sans semence,
par l'oeuvre du S.-Esprit, et enfanté sans corruption
Notre-Seigneur J.-C. Ceux donc qui, par ignorance,
font quelque chose inconvenante doivent être rappelés
au respect. Il y a des gens qui, après la fête de la
Nativité du Christ, font encore la fête du gâteau
(ჭჳშტჳჳ), en se le présentant mutuellement, comme
pour honorer l'incorruptibilité de sa sainte Mère¹⁵⁵).

154) Ce mot, manquant dans le Nomocanon est remplacé par
უხრწნელობა, «l'incorruptibilité;» dans le grec même le mot λοχέων,
qui indique «l'arrière-faix,» me paraît fort excentrique.

S. Épiphane, dans son Panarion, haer. LVIII, parle des hérétiques
Antidiko-Mariens, qui prétendaient qu'après la naissance du Sau-
veur, Marie avait été en rapports avec Joseph: c'est pour cela que
le Quinisexte interdit l'usage des gâteaux ici mentionnés.

155) Les hérétiques collyridiens, qui surgirent vers l'an 373,
étaient des femmes, qui, pour honorer soi-disant la «Vierge incor-
ruptible,» qu'elles regardaient comme une déesse, lui faisaient of-
frande, à certains jours, de gâteaux de fleur de farine, dits *collyris*,
triangulaires ou carrés, qu'elle se partageaient entre elles; Ducange,
Inf. latin., et S. Épiphane de Haeresibus.

Nous décrétons donc qu'il ne faut plus faire cela désormais, car cela ne fait aucun honneur à la sainte reine qui a enfanté charnellement le Fils et Verbe de Dieu, d'une manière supérieure à l'intelligence, et que la parole ne peut atteindre, ni exposer cette naissance à la façon des autres oeuvres de la nature féminine; car de même que sa nature était exempte de toute corruption, de même aussi elle fut étrangère aux douleurs et faiblesses de la femme.» Rien de plus.

§ 80. «Voici comment devront être reçus ceux qui, renonçant à l'hérésie, reviendront à l'église catholique et se réuniront au groupe des orthodoxes: ariens, macédoniens, novatiens, se disant purifiés (kathares), quatuordécimans, aristériens (gens de la droite), apollinariens, nestoriens, jacobites, parmi lesquels se trouvent les Arméniens, marcionites, valentiniens, et autres tels hérétiques qui se convertiront, recevez-les de telle manière qu'ils maudissent les hérésies auxquelles ils appartenaient, et toutes celles que n'admet pas l'église catholique. Une semaine entière ils se rendront à l'église, avec jeûne et prière; le pontife ou un prêtre dira sur eux une prière, les oindra avec le myron au front, aux yeux, aux narines, à la bouche, aux oreilles, aux . . .¹⁵⁶⁾ et à la poitrine, en disant: «Ceci est le sceau du don de l'Esprit-Saint.» Puis les plaçant vis-à-vis de l'autel, le prêtre leur dira: «Dites anathème à l'hérésie à laquelle vous renoncez et à toutes ses doctrines, à tous ses partisans, et adhérents, car je renonce à cette hé-

156) ἑῶν, mot inconnu, manque au Quinisexte. Faut-il lire ἑῶν, aux épaules.?

résie, je crois à la Trinité consubstantielle et à la doctrine des saints pères orthodoxes, annonçant la parole de vérité, dont ils font profession, soient-ils un ou plusieurs.»

«Après cela le pontife ou le prêtre leur dira trois fois: «Croyez-vous à la Trinité consubstantielle? Oui, dira le pénitent. Je crois au Père, au Fils et au S.-Esprit.» S'il ne sait pas la langue — du pays — le parrain répondra et lui traduira ce qu'il doit dire. Ensuite il baissera la tête; le pontife ou le prêtre y posera la main et dira cette prière: «Seigneur notre Sauveur, qui veux que tout homme vive et parvienne à la connaissance de la vérité, reçois ton serviteur NN. qui s'est résolu à se sauvegarder de l'erreur et de l'hérésie, et a désiré parvenir à la connaissance de ta vérité. Car tu as dit: J'ai d'autres brebis qui ne sont point au bercail, et que je dois aussi ramener à moi. Elles entendront ma voix, et il n'y aura qu'un troupeau et un pasteur. Toi donc, bon et tendre pasteur, fais paître celui-ci dans la gloire de la connaissance de ta vérité, conformément à la prédication de tes glorieux apôtres; honore-le du sceau du divin mystère, afin que ton Esprit-Saint descende sur lui; honore-le de la participation à ton saint corps et à ton sang adorable, distingue-le comme ton serviteur, afin qu'il soit compté dans ton bercail, admis à glorifier et célébrer ta magnificence; car à toi appartient le règne, la puissance, la gloire du Père, du Fils et du Saint-Esprit, maintenant et toujours, et dans les siècles des siècles. Amen.»

«Après cela il l'oindra du myron, comme un nouveau-baptisé, ainsi qu'il est écrit plus haut, en disant:

«Ton nom, Seigneur Christ, notre maître, est un parfum renouvelé, dont cet homme est oint par le prêtre NN., et qui est le sceau du Père, du Fils et de l'Esprit-Saint.» Puis il récitera cette prière: «Seigneur notre Dieu, qui as daigné admettre notre frère NN. à ta foi orthodoxe et l'as scellé de ton saint myron, toi qui es le roi universel, affermis dans son coeur ta vraie foi, fais-le croître dans la justice et décore-le de toutes tes grâces; car ton nom est béni; très glorieux, et adorable et gracieux est ton nom, celui du Père, du Fils et du Saint-Esprit, maintenant et toujours, et dans les siècles des siècles. Amen.»

«Ensuite il le communiera et lui recommandera de ne pas manger de viande durant sept jours, de ne pas se laver la bouche, et de rester ainsi tout une semaine, comme nouveau-baptisé. Le huitième jour après la communion, le prêtre prendra de l'eau, avec laquelle il lui lavera la bouche, en disant: «Tu es baptisé, tu es purifié, lavé, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, maintenant et dans les siècles des siècles. Amen.»¹⁵⁷⁾

«Quant aux pauliciens, aux manichéens, aux eunomiens, qui baptisent par un seul plongement dans l'eau; aux impurs montaniens¹⁵⁸⁾, aux sabelliens, qui, outre plusieurs autres mauvaises actions, prêchent l'identité du Fils et du Père, ainsi qu'aux autres mauvais hérétiques¹⁵⁹⁾, tels que les *Cocobrics*¹⁶⁰⁾, et à leurs

157) Toutes ces prières sont omises dans le § 95 du Quinisexte.

158) Quinisexte, § 95: dits Phrygiens.

159) Quinisexte: «Qui viennent principalement de la Galatie;» omet les *Cocobrics*.

160) *კოკობრიკნი* ou *კუკუბრიკნი*. Le nom des *Cocobrics* ou *Coucobrics* paraît être en rapport avec le surnom de Manès, fondateur

pareils, tous ces gens-là nous les admettons comme des gentils. Le premier jour on les fait chrétiens ¹⁶¹); le troisième jour on leur dit la prière des cathécumènes ¹⁶²), on leur fait une adjuration en leur soufflant trois fois sur la bouche ¹⁶³) et sur les oreilles; on leur enseigne la foi orthodoxe, on les engage à venir fréquemment à l'église, pour entendre les saintes écritures, après quoi on les baptise complètement ¹⁶⁴). Tel est le règlement à l'égard de ceux qui, de l'hérésie, se convertissent à l'orthodoxie.»

Telles et plus nombreuses, et plus considérables encore, sont souvent les variantes entre la rédaction des canons du Quinisexte, et celle du Nomocanon géorgien. Pour les relever en entier, il faudrait une traduction complète du dernier, accompagnée du texte, avec la rédaction grecque en vis-à-vis, ou au moins la traduction latine vérifiée, de l'autre. Un tel travail n'entre pas dans mon plan ni dans le cercle d'études purement philologiques.

§ II. Pénitentiaires, etc.

Après la mention que le Nomocanon qui précède

du manichéisme, dit Cubricus ou Curbicus, à ce qu'il paraît, de Caroub, son lieu de naissance, dans le Kouzistran; Univ. Lexicon. Biogr. univ. de Michaud; Curbicus se lit dans la Nouv. Biogr. universelle. S. Épiphane, dans son Panarium, contre les hérésies, article de Manès, dit *κουβριχος*.

161) Quinisexte: «Le 2^o jour, cathécumènes; le 3^o jour nous les adjurons . . .»

162) კათაკუმეველი.

163) Acta; sur le visage; ჰირი a les deux sens.

164) Quinisexte ajoute: «Les manichéens, valentiniens, marcionites et autres pareils, doivent faire une cédula d'anathème contre leur hérésie, contre Nestorius, Eutychès, Dioscore, Sévère et autres hérésiarques pareils, ainsi que contre leurs adhérents, puis on les fait participer à la sainte communion.»

fut lu devant l'empereur Constantin *Pogonat*, lis. Justilien II., et approuvé unanimement, ainsi qu'il est écrit dans le livre des conciles et dans la Vie de S. Maxime ¹⁶⁵), l'empereur l'ayant signé au cinabre et tous les pères après lui, nous lisons :

« Vous tous qui lisez ce Nomocanon, priez pour moi, le pauvre Ewthymé, qui l'ai traduit du grec en géorgien. »

Le second ouvrage contenu dans notre manuscrit est intitulé : « Canons pour les péchés, écrit par notre bien-heureux père Jean, archevêque de Constantinople ¹⁶⁶), qu'on appelait le Jeûneur. Sachez que ce bien-heureux Jean-le-Jeûneur a été le dernier de ceux qui ont écrit des règlements de Nomocanon, et qu'a-

165) On sait que S. Maxime le Confesseur † en 666 : ainsi l'anachronisme est flagrant.

166) Ce patriarche siégea en 582 — 595, cent ans avant le VI^e concile.

Malgré un si énorme anachronisme, le texte de ce traité et du Manuel du Confesseur, qui le suit, doivent offrir un grand intérêt pour les canonistes, à cause de leur antiquité reconnue.

M. Pavlof, dans l'Introduction de son *Номоканонъ при большомъ Требникѣ*, p. 19 sqq., donne une notice détaillée des deux oeuvres de Jean-le-Jeûneur, d'où il résulte que le texte en a été souvent altéré ; mais il faut, pour juger de ces questions, des connaissances de droit canonique qui me manquent.

Je me contenterai donc d'indiquer, d'après le savant professeur d'Odessa, les différentes éditions des deux Pénitentiaires dont il s'agit : Ralli et Potli, *Σύνταγμα* . . . , t. IV ; Morin, *Commentarius historicus de sacram. poenitentiae* ; les variantes, dans : Pitra, *Spicilegium Solesmense*, t. IV ; Assemani, *Biblioth. juris orient.* t. III ; sur les graves altérations du texte, *Σύνταγμα* . . . t. IV, p. 426 ; Pidalion, éd. 1841, p. 420 ; Extraits chez Blastaras et Armenopoulo, v. Morin, p. 631 ; *Σύνταγμα* . . . , p. 442 ; Cotellier, *Monumenta histor. graecae*, Paris 1677, t. I, p. 68, 156, un Nomocanon plein de choses étranges, qui paraît remonter à la fin du X^e ou au commencement du XI^e s.

près le VI^e concile il fut longtemps un bon pontife, plein de la grâce du S.-Esprit. A cause de la grande faiblesse de notre génération, il a fort adouci, plus que les autres pères, les peines canoniques infligées aux péchés. Le Dieu bon lui ayant fait cette grâce, c'est d'après ces règlements, que les pontifes punissent maintenant les pécheurs; Dieu veuille que l'on puisse persévérer dans cette voie, accomplir ces canons, et que personne ne devienne coupable.»

Suit une exhortation pieuse, l'histoire des péchés des hommes, leur punition par le déluge, l'incarnation, les peines canoniques, adoucies par S.-Basile, archevêque de Césarée, pour ne pas désespérer les pécheurs; puis l'auteur, sans se nommer, dit qu'il a été placé dans un rang élevé, pour guérir les pécheurs, et qu'il a été forcé par ses frères spirituels à écrire ce livre des peines canoniques afférant à chaque faute, et après avoir énuméré les péchés mentionnés 1 Cor. VI, 9, 10, il entre dans des détails où nous ne le suivrons pas. Ce sont huit chapitres, où chaque faute est accompagnée de la peine canonique qui s'y rapporte.

L'auteur termine en disant: «Moi abject, j'ai eu la hardiesse de régler les peines canoniques, pour la multitude des hommes et des femmes, pour les moines et pour les personnes du sexe vouées à la continence (Enkratis), pour les laïcs, pour les pauvres et pour les riches, pour les sains et les malades, pour ceux qui sont à l'article de la mort, pour la postérité et pour tous les hommes. *J'écrirai* et vous *instruirai* à ce sujet, avec l'assistance et la force du Dieu miséricordieux. . . »

Cette conclusion est suivie en effet d'un nouveau titre: «Canons pour les péchés, formulés par notre père Jean-le-Jeûneur, patriarche de Constantinople.»

Ici l'auteur adoucit réellement quelques peines canoniques et relève les circonstances atténuantes de certaines fautes, puis il expose, en dix chapitres, autant de manières et de formules d'après lesquelles les péchés doivent être confessés: c'est donc un Manuel du confesseur. Puis il indique les diverses peines canoniques: l'excommunication temporaire, les jeûnes, la position assignée aux pénitents dans l'église, les prières obligatoires, les génuflexions.

A certaines fêtes, au lieu de la communion, on distribue aux pénitents le pain béni (evlogia).

Les femmes sont punies plus sévèrement que les hommes, quand elles détruisent leur fruit.

Il y a trois degrés de jeûne.

«Les lundis, mercredis et vendredis, on ne mange ni laitage ni viande, mais seulement de l'huile et du poisson; les mardis et jeudis, on mange du laitage et du poisson; les samedis et dimanches, toute espèce de nourriture, la viande, le laitage et le vin; il en est de même des fêtes du Seigneur et des douze apôtres, et à chaque fête, notamment à celle de S. Jean-Baptiste et durant douze jours, de Noël à l'Épiphanie, ainsi que depuis Pâques jusqu'au dimanche Nouveau, et durant l'octave de la Venue du S.-Esprit, de la Pentecôte au dimanche suivant, excepté les mercredi et vendredi.

«Les pénitents doivent surtout se retenir à l'égard du vin; enfin l'abstinence de viande est prescrite du-

rant la semaine des Aladjors (?)¹⁶⁷⁾ et du carnipri-
vium, dans les deux carêmes de Noël et des SS. apô-
tres; celui-ci est nommé Vardoba¹⁶⁸⁾ par les Géor-
giens.» Enfin l'auteur indique la manière de faire les
actes de pénitence en se tournant à l'est, et, pour le
prêtre, la formule d'absolution. Il y a des règles par-
ticulières pour les moines. «Telles sont les règles
adoucies et les dispositions établies par moi, ainsi que
les canons de pénitence, fixés par moi Jean, d'après
l'autorité de S. Basile... Gloire au Père...»

Après la doxologie, qui semblerait être une conclu-
sion, suit une instruction sur la manière dont l'homme
est induit au péché (προβολή) et sur les péchés com-
mis en dormant, notamment sur les fautes de toute
espèce commises par les moines et par les personnes
du sexe, vouées à la continence. Le détail en est très
long et instructif, occupant une dizaine de pages, mais
il n'entre pas dans mon plan ni dans mes moyens.
Parmi les péchés auxquels un moine peut se laisser
aller est comptée la non-révélation aux supérieurs de
la faute commise par un autre.¹⁶⁹⁾

Au milieu de ce discours, j'ai pourtant relevé le §
suivant: «Si une souris ou autre reptile tombe dans
un vase d'eau, d'huile ou de vin, qu'on le remarque
aussitôt et qu'on l'expulse, on y jettera du pain béni

167) Ici l'auteur paraît oublier ou méconnaître ce qui est dit plus haut, § 16, contre l'institution arménienne du jeûne Préliminaire, dit Arhadchavorats.

168) Յարճուծնի-տոյցը est le mois de mai, mois de la floraison des roses; le mot Յարճուծն n'a pas, que je sache, d'autre sens.

169) La règle de S. Ignace impose à ses disciples une obligation de ce genre.

de l'Épiphanie (?) ¹⁷⁰⁾, puis le prêtre dira une prière; et la purification est complète. Mais si la bête est morte dans l'eau, dans le vin ou dans l'huile, et que par ignorance on ait fait usage du liquide, avant la prière, on sera privé de communion durant 7 jours, et durant 3 jours on s'abstiendra de laitage et de vin.» J'ai cité ce passage, parce que dans le manuscrit des lois de Mkhithar Goch, se trouvant à Berlin, j'ai rencontré, dans la dernière section ci-dessus indiquée, un règlement tout semblable, et qu'en Russie, il m'est arrivé un cas de cette espèce, où, pour une souris trouvée morte dans un grand pot de lait, j'ai dû naturellement jeter deux ou trois bouteilles de liquide. Toutefois je ne comprends pas en quoi ceci touche à la discipline cléricale.

Cette section du manuscrit se termine par le mémorial suivant: «... Par l'intercession de tous les saints agréables à Dieu, et par la prière de notre bienheureux père Ioané, j'ai été jugé digne, moi le pauvre Ewthymé, le dernier de tous les religieux, de traduire du grec en géorgien ce petit Nomocanon, *tracé par le saint VI^e concile* ¹⁷¹⁾ et formulé par le très vénérable Jean-le-Jeûneur, archevêque de Constantinople, pour l'instruction et profit spirituel de ceux qui le liront dans l'église. Ce Nomocanon renferme toutes les décisions des anciens pères... Priez pour moi Ewthymé, pour la rémission de mes péchés..., et pour que mon père Ioané soit admis au nombre des élus... Grâce

170) განცხადების.

171) Le traducteur, soit faute de critique, soit que la date et les noms exacts eussent disparu de son original grec, croyait donc avoir affaire réellement à des canons plus anciens que le Quinisexte.

aux saints pères qui m'ont forcé la main, pour que j'entreprisse ce petit travail; grâce aux prières de mon bien-heureux père Ioané, j'ai été jugé digne, moi le pauvre et dernier de tous les réguliers, de traduire ce petit Nomocanon *du concile VI^o.*»¹⁷²⁾

La quatrième section du manuscrit est intitulée: «Décision formulée par les SS. pères, réunis à Constantinople, sur le culte des saintes images, qui se lit dans l'église de S^o-Sophie, le premier dimanche des saints jeûnes, pour que tous l'entendent... «Nous nous sommes rassemblés, est-il dit, par l'ordre du pieux empereur orthodoxe Michel et de sa mère Théodora¹⁷³⁾. La réunion se fit dans l'église de l'apôtre S. Jean l'Évangéliste, à l'occasion de la profanation de l'image de ce saint, le représentant du Seigneur.» Suit une longue dissertation sur les raisons qui portent à adorer les images de J.-C. et à honorer¹⁷⁴⁾ celles des saints, et l'approbation donnée à ces arguments par l'assemblée. «Comme le dit le VI^o concile»¹⁷⁵⁾, l'hommage rendu à une image remonte à l'image primi-

172) La répétition existe ainsi dans le manuscrit, avec bien d'autres longueurs, que j'ai cru possible d'abréger, sans nuire à la substance du texte. Il est à-peine nécessaire de faire remarquer que ce Mémento, aussi bien que celui placé à la fin des canons du concile, manque dans le second manuscrit de l'Académie.

173) L'empereur Michel-l'Ivrogne, âgé de 3 ans, régna en effet 842—867, sous la régence de sa mère Théodora, et rétablit à Constantinople le culte des images, aboli par les empereurs précédents (Hist. du Bas-Emp. t. XIII, p. 161), dès la première année de son règne.

174) La langue géorgienne a deux mots : *თავის-ცემის* «généflexion,» et *ჰაგვინ-ცემის* «honorer,» pour les deux idées du culte de latrie et du culte de doulie, l'un se rapportant à Dieu, l'autre aux saintes images.

175) cf. § 68 du Nomocanon.

tive (ჰაგმობა), et à celui qu'elle représente. Puis, dans un discours en huit points, ceux-là sont bénits qui honorent les images et en propagent le culte.

Un passage m'a frappé dans ce discours: «On sait que la verge de l'ancienne loi, la verge d'Aron, l'arche de la loi, le flambeau, la table et l'encensoir figuraient la S^o Vierge, et annonçaient par une forme prophétique la Mère de Dieu. Or elle n'était ni l'un ni l'autre de ces objets, mais une femme Vierge et sainte, qui resta telle après l'enfantement du divin maître J.-C. C'est pourquoi on la représente sous la figure d'une vierge, et non sous l'ombre d'une figure mystique, და სწა სწრდოლოთ და წესითა სსხეთადთ.» Un peu plus loin le texte s'arrête, à la fin d'un alinéa, qui ne paraît pas, bien que le sens soit complet, être la fin du discours. ¹⁷⁶⁾

Malheureusement le manuscrit finit au feuillet 173, sans laisser d'espoir de retrouver le § final et le Memento daté du copiste; car, malgré la mention trois fois renouvelée du nom du traducteur, rien ne prouve que notre Nomocanon soit un autographe: le contraire n'est pas moins probable.

Saint Ewthym ou Ephthymé, comme il est toujours écrit dans les trois Mémentos de notre Nomocanon, était né vers le milieu du X^e siècle, et appartenait à une grande famille de la Meskhie, ou du Haut-Karthli, aujourd'hui pays d'Akhal-Tzikhé. L'empereur Basile II,

176) D'après un renseignement que M. Pavlof a bien voulu me communiquer, il paraît que ce discours sur les saintes images est traduit d'un sermon qui se lit encore dans les églises orthodoxes, commençant par les mots: προφητικαῖς ἐπόμεινοι βήσεσιν.., v. Montfaucon, Biblioth. Coislina, p. 96; car justement le texte géorgien commence ainsi: Praedicationem prophetarum confirmantes...

qui avait concédé de vastes provinces au roi bagratide David I^{er}, s'étant fait donner des otages par le prince géorgien, Abou-Gharb, grand-père maternel d'Ewthym, et celui-ci-même, encore jeune, lui furent livrés, à l'insu de Ioané, gendre d'Abou-Gharb et père de l'enfant, moine alors au mont Athos. Vivant dès lors en Grèce, sous l'aile de son père, Ewthym apprit la langue et étudia la littérature de sa nouvelle patrie, embrassa lui-même la vie monastique et se consacra à traduire en géorgien, outre la Bible, divers ouvrages religieux, parmi lesquels notre Nomocanon. Il mourut en 1028. La légende rapporte que dans sa première jeunesse on ne lui avait pas appris sa langue maternelle, ou qu'il l'avait oubliée au milieu des Grecs, et qu'il l'apprit d'une manière merveilleuse, par suite d'une apparition de la S^e Vierge ¹⁷⁷). Quoi qu'il en soit, S. Ewthym est en grand honneur dans sa nation, et ses nombreuses versions d'ouvrages grecs, non moins que la sainteté de sa vie et la fondation de la Laure Ibérienne, au mont Athos, dont il fut le premier abbé, lui assurent en effet une place distinguée parmi les interprètes.

177) v. Addit. et écl. à l'histoire de Géorg. p. 176 sqq.